Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250204-DEC_2025_055-AR

LA VILLE creil.fr

Décision SGA-DEC-2025-n° 055
Objet : Organisation d'un concert le samedi 25 janvier 2025

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « LA VAGUE », sise 1 rue du 11 novembre 1918 à Ault (80460), représentée par Thomas ALGLAVE, en qualité de Président, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Manguito », le samedi 25 janvier 2025, à la Médiathèque Antoine Chanut, à Creil.

Décide

Article 1 : de signer un contrat de prestations de services avec l'association « LA VAGUE » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 1 500,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 15 janvier 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 10 février 2025
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 10 février 2025

Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250204-DEC_2025_055-AR

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : Ville de Creil
Numéro SIRET : 21600174300527

TVA intracommunautaire : NA
Licence d'entrepreneur de spectacles : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
Code APE : 8411 Z
Siège social : Mairie de Creil – Place François Mitterrand,
Service Culture – La Grange à Musique
BP 76
60109 Creil Cedex

Représentée par : Mme Sophie Dhoury Lehner , Maire
Téléphone : 03 44 72 21 40
Mail : thomas.hennebicque@mairie-creil.fr

Ci-après dénommée le « **L'ORGANISATEUR**» d'une part,

Et :

Raison sociale de l'entreprise : **Association La Vague**
Numéro SIRET : 893 940 221 00011
TVA intracommunautaire : non assujetti à TVA
Licences d'entrepreneurs de spectacles n° : 2 (...)
Code APE : 9001Z
Siège social : 1 rue du 11 novembre 80460 AULT
Représentée par : Thomas ALGLAVE
Qualité : président
Téléphone : 0783856889
Mail : assolavague.musique@gmail.com

Ci-après dénommée la « **COMPAGNIE** » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A – La **COMPAGNIE** dispose du droit de représentation en France du concert suivant, pour lequel elle s'est assurée le concours du personnel nécessaire à sa production :

Titre du spectacle : **MANGUITO**

B – L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition de l'espace de répétitions et/ou de représentations du concert et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont la **COMPAGNIE** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques
En aucun cas, l'**ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu de la représentation sans l'accord écrit de la **COMPAGNIE**.

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet l'accueil du concert décrit en A.
L'**ORGANISATEUR** s'engage à la mise à disposition de l'espace de répétitions et/ou de représentations du concert susvisé.

Article 2 – Programmation du concert

Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250204-DEC_2025_055-AR

L'**ORGANISATEUR** accueillera le concert MANGUITO :
le **samedi 25 janvier 2025**
avec installation et balances dans la journée

Article 3 – Organisation et frais

Les **repas pour 4 personnes** après le concert seront à la charge de **L'ORGANISATEUR** (dont un repas sans porc).
Les frais de déplacement sont inclus dans le prix de cession.

Le personnel technique et administratif de l'**ORGANISATEUR** sera, dans la limite de ses moyens et du fonctionnement normal de l'évènement, à la disposition de la **COMPAGNIE** pour résoudre les problèmes techniques et administratifs qui pourront se poser.

Article 4 – Conditions financières

L'**ORGANISATEUR** en contrepartie de ce qui précède, s'engage à verser la somme de **1500€ TTC** (neuf cent euros), la **COMPAGNIE** n'étant pas assujettie à TVA
Le paiement se fera sur présentation de facture, et payable par mandat administratif dans un délai de 30 jours maximum via le trésor public.

Article 5 – Responsabilité et Assurances

La **COMPAGNIE** est tenue d'assurer sa responsabilité civile ainsi que son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques.
L'**ORGANISATEUR** est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux, ou de l'évènement dans son ensemble. A ce titre, il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation de ses locaux.
L'**ORGANISATEUR** aura à sa charge les droits d'auteur du spectacle et en assurera le paiement.
Le **COMPAGNIE** reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales du règlement intérieur régissant le lieu mis à disposition, et s'engage à les respecter scrupuleusement

Article 6 – Promotion des spectacles

La **COMPAGNIE** mettra à la disposition de **L'ORGANISATEUR** l'ensemble de ses supports de médiatisation.

Article 7 - Annulation et résiliation du contrat

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En cas d'annulation de l'une des parties, le concert devra être reporté ultérieurement.

Article 8 – Loi applicable et attribution de compétence

Le présent contrat est soumis à la législation française.
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre aux juridictions compétentes.

Fait à AULT en 2 exemplaires, le 5 décembre 2024

L'**ORGANISATEUR**

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

La **COMPAGNIE**

M. Thomas ALGLAVE
PRÉSIDENT

Thomas ALGLAVE